

**POLICE MUNICIPALE**  
**2023-AR-PM-69**

**ARRETE**  
**PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

**VU** la Décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**VU** Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

**Considérant** qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine public pour la pose d'une benne,

**Considérant** la demande formulée en date du 2 mai 2023 par Madame Evelyne FEUVRIER - 14, rue de la Butte des Groux, 78570 Chanteloup-les-Vignes, téléphone : 07 69 37 87 66, pour la pose d'une benne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Evelyne FEUVRIER est autorisée à déposer une benne sur le domaine public au 14 : rue de la Butte des Groux à Chanteloup-les-Vignes.

Les installations devront être disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.  
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public.  
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 2** : Le demandeur sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire, afin de réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est notifiée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect...)  
Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

**Du Mardi 02 février 2023 au Jeudi 4 mai 2023**

**ARTICLE 4** : Le demandeur à l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 5** : Le demandeur a l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

**ARTICLE 6** : Le montant forfaitaire de la redevance pour la pose d'une benne est fixé à :  
**15.00 euros par jour pour 5ml.**

**La redevance d'occupation du domaine public pour 5 ml et pour une durée de trois jours sera de 45.00 euros (quarante-cinq euros et zéro centime) décomposée comme suit :**

Forfait à 15.00 euros par jour x 3 = 45.00 euros

Le règlement sera effectué par chèque établi à l'ordre du **TRESOR PUBLIC** et remis au Receveur Percepteur, dès réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 7** : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 8** : Le demandeur devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

**ARTICLE 9** : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 02 mai 2023.

Pour le Maire et par délégation,  
le Premier Maire adjoint  
chargé de l'Administration générale  
et de la Sécurité publique

**François LONGEAULT**